

# La lettre d'information



## du CCHSCT

N° 3 - 2<sup>eme</sup> Trimestre 2009

### SOMMAIRE

---

#### 1. Actualités du trimestre

- Accidents du Travail p.2
- Responsabilités employeurs / salariés p.3

#### 2. Pour aller plus loin

- Signalisation de sécurité p.7
- Focus sur différents risques p.8

#### 3. Bon à savoir

- Nouveaux sites et documents d'information p.12
- Inspection du Travail, CNAMTS : les plans d'action p.13
- Prévention des risques à l'étranger : focus sur la Roumanie p.14

#### 4. La parole au CMB

- Le risque routier au cinéma, par le Dr. Laurent Astin p.15

## Accidents du travail : Statistiques et procédure

Dans le précédent numéro de la Lettre d'information du CCHSCT, nous avons communiqué les nouveaux tarifs des cotisations d'AT/MP 2009 pour les salariés permanents et intermittents (personnels techniques et artistes) travaillant dans le secteur de la production de films (cinématographiques, audiovisuels ou publicitaires).

Nous publions en annexe du présent numéro les statistiques Accidents du Travail (période 2003-2007) communiquées récemment par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

Concernant le secteur de la production cinématographique, on dénote une baisse constante des indicateurs de fréquence et de gravité des accidents du travail, ces chiffres restant au demeurant relativement faibles par rapport à d'autres secteurs d'activité.

Ces chiffres sont révélateurs d'une meilleure prévention des risques et de manière générale d'une plus grande prise de conscience de la dimension hygiène et sécurité dans l'organisation du travail. Il est donc essentiel que cette tendance se poursuive année après année.

Les formalités administratives liées aux accidents du travail connaissent également quelques changements.

Ainsi, les employeurs doivent désormais conserver pendant 5 ans (au lieu de 3 ans jusqu'au 15 mars 2009) les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie (article D4711-3 du code du travail).

Par ailleurs, le projet de loi portant réforme de l'hôpital, actuellement débattu à l'Assemblée Nationale, devrait régler un problème lié au droit des employeurs à bénéficier d'un débat contradictoire en matière de tarification AT. L'employeur assume en effet in fine une bonne part du coût résultant de la fixation d'un taux d'incapacité permanente à la suite d'un accident du travail, au travers du taux de ses cotisations AT. A ce titre, il doit, en cas de contestation, pouvoir accéder à l'ensemble des pièces du dossier.

Or, la CPAM, qui fixe le taux d'incapacité permanente sur la base d'une évaluation médicale faite par les médecins du service de contrôle, est dans l'impossibilité de fournir le rapport médical - dont elle ne détient que les conclusions - en vertu du secret médical. La Cour de cassation, dans deux arrêts du 19 février 2009, a alors déclaré l'inopposabilité aux employeurs du taux d'incapacité permanente fixé par la CPAM, dès lors que les employeurs n'étaient pas en mesure de se défendre équitablement faute d'avoir toutes les pièces utiles du dossier. Les conséquences pécuniaires de l'accident du travail ne pouvaient donc pas être appliquées à ces employeurs.

Le projet de loi portant réforme de l'hôpital a prévu une modification du code de la sécurité sociale prévoyant désormais la communication de l'intégralité du rapport médical ayant contribué à fixer le taux d'incapacité permanente de travail.

# Responsabilités des employeurs et des salariés : Actualité jurisprudentielle

## 1/ Responsabilité civile et pénale des employeurs

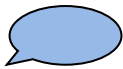


La jurisprudence récente relative à la prévention des risques et à l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur révèle une montée en puissance des notions de responsabilité civile et de mise en danger d'autrui. Retour sur ces concepts.

Il convient tout d'abord de rappeler que la responsabilité civile est fondée sur le principe de réparation, alors que la responsabilité pénale se concentre sur la sanction.

Amendes, primes d'assurance, dommages et intérêts... sont du ressort de la responsabilité civile. En ce qui concerne l'employeur, elles peuvent être prononcées soit contre le dirigeant personne physique, soit contre l'entreprise personne morale. Sur le plan des assurances, deux systèmes cohabitent en France : l'assurance en responsabilité civile de l'entreprise quand un tiers est impliqué dans le préjudice, et les assurances de la CRAM (cotisation AT/MP). Dans les deux cas, plus une entreprise connaît d'accidents ou de maladies parmi ses salariés, plus elle paye des primes élevées.

Nonobstant ces dispositifs financiers d'amendes et de primes d'assurance, le salarié victime d'une défaillance de son employeur dans son obligation de sécurité pourra saisir le tribunal des affaires de la sécurité sociale (TASS) s'il estime qu'il y a faute inexcusable de l'employeur, pour demander d'une part une majoration de la rente que lui versera la Sécurité Sociale et d'autre part des dommages et intérêts s'il estime avoir subi un préjudice. On rappellera que la faute inexcusable ne peut être invoquée par le salarié que s'il prouve que l'employeur avait conscience du danger encouru par le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour préserver le salarié de ce danger.



### **La recommandation du CCHSCT :**

On soulignera que le résultat attendu dans l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur n'est pas la disparition totale du risque d'accident (le risque zéro n'existe pas), mais bien une évaluation des risques et des actions correctrices pour les éviter : l'obligation de résultat n'entraîne donc pas une fatalité de la faute inexcusable.

L'établissement du document unique d'évaluation des risques (DUER – dont un modèle est proposé sur le site du CCHSCT) et la mise en place d'un plan d'actions résultant de cette évaluation sera le meilleur moyen de prendre conscience de l'existence d'un danger et d'y remédier, et d'éviter ainsi la faute inexcusable.

La jurisprudence récente a par ailleurs mis en lumière une notion liée à la responsabilité pénale : la mise en danger d'autrui. Cette notion, qui s'applique uniquement aux personnes physiques (par exemple le dirigeant d'entreprise), est précisée à l'article 121-3 du code pénal : il s'agit d'une faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, dès lors que l'auteur des faits incriminés aurait dû, par ses fonctions ou ses missions, prévenir ce risque. Ce délit non intentionnel est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Toutefois, l'article 121-3 précité précise bien que lorsque les personnes physiques n'ont pas causé directement le dommage mais qu'elles ont seulement contribué à créer la situation qui a entraîné ce dommage, elles ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence soit commis une faute caractérisée.

## 2/ Obligation de formation à la sécurité du personnel



La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 février 2009, a condamné le chef d'établissement (entreprise utilisatrice) ayant fait appel à un intérimaire, en considérant que le chef d'établissement avait commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en ne prenant pas les mesures de formation du personnel suffisantes pour que les consignes de sécurité soient en l'espèce respectées (chute de hauteur due au basculement d'une banche).

Il est en effet rappelé que l'organisation d'une formation pratique et appropriée en matière de sécurité pour leurs salariés est une obligation pour les entreprises. Cette obligation vaut également pour les intervenants extérieurs. Le code du travail prévoit des formations spécifiques à certains types d'activité ou certains équipements de travail, ainsi qu'une obligation plus générale de formation et d'information consistant à donner les principales consignes de sécurité à tout travailleur.

Par ailleurs, la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifient les articles L4154-2 et L4154-3 du code du travail concernant la formation à la sécurité renforcée : désormais, outre les salariés en CDD et les salariés temporaires, les stagiaires bénéficient d'une formation à la sécurité renforcée dès lors qu'ils sont affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité. Ces catégories de personnel ont également droit à un accueil et une information adaptés à leur poste.

## 3/ Responsabilité en cas d'intervention d'un prestataire



Dans une récente affaire, un manutentionnaire mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice a été victime d'un accident en utilisant, à la demande de l'entreprise utilisatrice, un équipement de travail pour la manipulation duquel il n'était ni formé ni employé.

Si l'entreprise prestataire a été déclarée responsable en sa qualité d'employeur tenu à une obligation de sécurité de résultat, elle a en revanche obtenu de l'entreprise utilisatrice le remboursement des indemnités versées à la victime ainsi que la prise en charge du coût de l'accident (alors qu'en principe ce coût est réparti pour 1/3 à l'entreprise utilisatrice et 2/3 à l'employeur en cas d'incapacité permanente ou de décès).

En effet, le juge a reconnu dans cette affaire la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice qui avait affecté le salarié intérimaire à une tâche autre que celle pour laquelle il avait été mis à sa disposition.

## 4/ Responsabilités des salariés



Dans un arrêt du 4 mars 2009, la Cour de cassation a rappelé qu'une obligation de sécurité pesait également sur le salarié, comme le précise l'article L4122-1 du code du travail. Dans cette affaire, un salarié a été licencié pour non respect des consignes de sécurité, dans le cas d'un accident survenu au cours d'opérations de chargement d'une remorque. Selon la Cour, l'imputabilité de l'accident incombait nécessairement au salarié, qui, alors qu'il était responsable de la manœuvre, n'avait pas respecté les consignes de chargement.

Les salariés doivent prendre soin de leur sécurité et de celle des autres travailleurs qui les côtoient. Cette obligation de prudence peut se traduire notamment par l'exercice du droit de retrait prévu aux articles L4131-1 à L4132-5 du code du travail. En effet, cesser de travailler en cas de danger grave et imminent est un droit pour le salarié. Il ne peut ni être sanctionné ni voir sa rémunération diminuer lorsque le risque est avéré.



### **La recommandation du CCHSCT :**

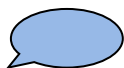
Le droit de retrait ne doit être exercé que si le salarié a un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Une marge d'erreur dans l'appréciation de cette situation peut néanmoins être admise au cas par cas par le juge, à condition que le salarié soit de bonne foi.

A ce titre, le juge a validé un licenciement pour faute grave d'un salarié qui avait exercé son droit de retrait alors qu'il était démontré qu'il existait sur le lieu de travail des outils propres à assurer la sécurité des travailleurs pour l'exécution de leur mission, et que le salarié avait suivi la formation à la sécurité et avait eu connaissance des consignes de sécurité qui avaient été diffusées.

La Cour de cassation s'est par ailleurs prononcée sur la question de la délégation de pouvoir. Bien souvent, le chef d'entreprise délègue le pouvoir et la responsabilité de veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité à un salarié ayant la compétence, l'autorité et les moyens nécessaires. Mais dans ce cas, le chef d'entreprise doit prouver que la délégation est certaine, claire et remplit les critères précités.

Aucun texte n'encadre la délégation de pouvoir, qui est une construction jurisprudentielle. Si l'écrit est vivement recommandé, il n'est donc pas obligatoire. C'est donc au juge d'apprécier au cas par cas la réalité matérielle de la délégation en vérifiant notamment si le délégataire dispose bien de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour assumer cette délégation. Si la délégation n'est pas reconnue, le chef d'entreprise pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'infraction aux règles d'hygiène et de sécurité.



### **La recommandation du CCHSCT :**

Une mention dans le contrat de travail du salarié indiquant que le salarié sera chargé dans le cadre de ses fonctions au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sera très utile pour démontrer la délégation de pouvoir, à condition que le salarié concerné dispose bien des compétences, de l'autorité et des moyens réels et nécessaires pour assumer cette délégation de pouvoirs.

Les définitions de fonctions édictées par la convention collective applicable peuvent être un indice, lorsqu'elles précisent que le salarié doit veiller au respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (cette mention ne constituant par pour autant une délégation de pouvoir à elle seule).

Enfin, on rappellera que même dans l'hypothèse où la délégation ne serait pas reconnue, il peut y avoir cumul de responsabilités du salarié et du chef d'entreprise : dans un arrêt du 13 janvier 2009, la Cour a ainsi reconnu la faute du salarié, directeur d'usine, dont la qualité de délégataire n'a pas été prouvée mais qui a laissé ses ouvriers travailler sur une zone de production dangereuse, en l'absence de systèmes de sécurité automatique : il s'agissait là d'une faute de surveillance, indépendante de tout manquement à un texte.

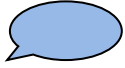
## **5/ Le permis de conduire des salariés**



Le risque routier professionnel est la première cause d'accidents mortels du travail. Encouru par le salarié en mission, il fait partie intégrante des risques professionnels. Il peut également avoir des répercussions sur l'entreprise, notamment une hausse des primes d'assurance de la société en cas de dommages matériels ou corporels causés par le salarié en mission. La Cour de cassation a en effet rappelé que l'amende sanctionnant un excès de vitesse réalisé par un salarié en mission conduisant un véhicule appartenant à la société qui l'emploie était imputable au titulaire de la carte grise, à moins que ce dernier ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Il importe dès lors pour les employeurs de s'assurer de l'aptitude du salarié à la conduite de véhicules, d'autant plus que le fait de laisser conduire un salarié sans permis dans le cadre de sa mission, que le véhicule appartienne ou non à l'entreprise, engage la responsabilité de celle-ci, quand bien même l'employeur ignorait la perte du permis par son salarié.

### **La recommandation du CCHSCT :**



Pour éviter toute mauvaise surprise, l'employeur dispose de plusieurs solutions :

. Tout d'abord, si la conduite d'un véhicule constitue l'activité principale du salarié ou est essentielle à la bonne exécution de sa prestation de travail, l'employeur peut s'assurer à l'occasion de son embauche que le salarié est bien en possession de son permis. Il sera avisé de demander à voir l'original plutôt que de se contenter d'une copie qui peut avoir été réalisée avant un éventuel retrait de permis. Un groupe de travail récemment mis en place par le ministère des Transports a également évoqué l'idée d'une déclaration sur l'honneur annexée au contrat de travail.

. Pendant l'exécution du contrat de travail, surtout si celui-ci est de longue durée, l'employeur pourra vérifier périodiquement la détention d'un permis en cours de validité. De son côté, le salarié, soumis pendant son contrat de travail à une obligation de loyauté envers son employeur, devra avertir ce dernier en cas de suspension ou de retrait du permis. Une clause sur ces deux procédés pourra être insérée dans le contrat de travail. Rappelons par ailleurs que la conduite de certains véhicules de travail nécessite l'obtention d'un CACES et d'une autorisation de conduite. En revanche, l'employeur ne peut pas accéder au relevé de points-permis d'un salarié, ces données ne pouvant être connues que des autorités de contrôle.

. Enfin, il faut savoir que le retrait du permis de conduire, lorsque la conduite est un élément essentiel pour assurer la prestation de travail, peut parfois constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. En revanche, le licenciement est injustifié lorsque la suspension du permis de conduire n'affecte pas la bonne exécution du contrat de travail (accomplissement du déplacement par un autre conducteur par exemple).

## Signalisation de sécurité :

### Règles de mise en place et caractéristiques des signaux



Signalisations de sorties de secours, d'interdiction de fumer, des zones dangereuses ou encore des voies de circulation d'un lieu de travail... La réglementation prévoit de nombreuses signalisations de sécurité obligatoires, selon les secteurs et les risques. Retour sur les points importants de l'arrêté du 4 novembre 1993 qui encadre la signalisation de sécurité.

L'arrêté précise tout d'abord que la signalisation de sécurité est obligatoire toutes les fois que sur un lieu de travail un risque ne peut être évité ou prévenu par l'existence d'une protection collective ou par l'organisation du travail. Cette disposition ne concerne pas la signalisation relative à l'évacuation, le sauvetage et les secours, le matériel et l'équipement de lutte contre l'incendie, les substances ou préparations dangereuses, qui doit être systématique.

Le nombre et l'emplacement des dispositifs de signalisation dépendent de l'importance des risques et de la zone à couvrir. La décision de l'employeur (prise après consultation du CHSCT d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel s'ils existent) ne pourra dès lors être prise que grâce à une évaluation des risques, par le biais du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER).

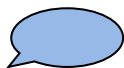
Une fois cette signalisation déterminée, l'employeur doit fournir à ses salariés une information appropriée sur les indications relatives à la sécurité ou à la santé fournies par la signalisation et la conduite à tenir qui en résulte. L'employeur doit également faire bénéficier les salariés d'une formation adéquate, comportant, en tant que de besoin, des instructions précises concernant la signalisation de sécurité ou de santé qui portent, notamment, sur la signification des panneaux, des couleurs de sécurité, des signaux lumineux et acoustiques. Cette formation doit être renouvelée si nécessaire. Des brochures reproduisant les signaux et donnant un descriptif est un moyen adéquat d'informer les salariés.

La signalisation de sécurité peut prendre la forme, selon le cas, d'un panneau, d'une couleur, ou encore d'un signal lumineux ou acoustique. Les prescriptions générales relatives à la signalisation de sécurité sont définies dans l'annexe I de l'arrêté du 4/11/1993 et concernent :

- la terminologie des signaux (interdiction, avertissement, obligation, indication) ;
- les modes de signalisation (permanent ou occasionnel) ;
- l'interchangeabilité et la complémentarité (choix entre une couleur ou un panneau, entre un signal acoustique ou lumineux) ;
- l'efficacité de la signalisation (éviter tout élément extérieur venant baisser la visibilité ou l'audibilité du signal) ;
- la signification des couleurs de sécurité (rouge : interdiction / jaune : avertissement / bleu : obligation / vert : sauvetage et secours).

Les annexes II à IV donnent des précisions techniques sur les panneaux de signalisation, les signaux lumineux et les signaux acoustiques.

Rappelons par ailleurs que les signalisations qui ont besoin d'énergie pour fonctionner doivent être assurées par une alimentation de secours en cas de rupture de cette énergie. Les dispositifs de signalisation doivent en outre être régulièrement nettoyés, vérifiés et entretenus, et remplacés si nécessaire, de manière à conserver leurs qualités intrinsèques ou de fonctionnement. Les alimentations de secours doivent quant à elle faire l'objet d'une vérification annuelle.

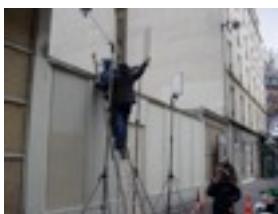


### La recommandation du CCHSCT :

Il convient de rappeler que la réglementation relative à la signalisation de sécurité s'applique sur tout lieu de travail : sont donc visés les bureaux administratifs par exemple tout comme les studios ou les plateaux de tournage en extérieurs.

En cas de tournage en « intérieurs réels », des signalisations de sécurité pourront avoir déjà été mises en place par le responsable des lieux si ceux-ci constituent habituellement des lieux de travail. Le producteur s'assurera néanmoins de la compatibilité de ces dispositifs existants avec l'évaluation des risques qu'il aura effectuée pour son tournage. Au besoin, il complètera les dispositifs existants par une signalisation complémentaire.

## Focus sur différents risques :



### 1/ Travail en hauteur

Une circulaire du ministère du Travail en date du 16 avril 2009 fait le point sur un certain nombre de pratiques pour les travaux en hauteur. Elle rappelle tout d'abord que de plus en plus de travaux sont réalisés selon la technique de travaux sur cordes alors que, compte tenu des risques importants que cette technique fait courir aux salariés, elle ne devrait être utilisée qu'en dernier recours. Pour le ministère du Travail, la méthode d'intervention à l'aide des cordes doit être précédée d'une analyse apportant la preuve de l'impossibilité de recourir à des moyens plus sécurisants, tels qu'une plate-forme élévatrice ou un échafaudage sur pied. La circulaire rappelle donc que le choix des travaux sur cordes ne doit pas être dicté par des considérations économiques ou de temps mais obéir aux principes généraux de prévention.

A l'instar de différents spécialistes de la prévention des risques, il est par ailleurs utile de rappeler les principes de base devant véhiculer la réalisation de travaux en hauteur :

- Evaluer les risques : la méthode la plus courante consiste à évaluer le risque en fonction de sa gravité et de sa fréquence, chacune sur 4 niveaux. En multipliant les deux chiffres, on voit alors le niveau du risque et par conséquent le degré de priorité d'action.
- Penser à l'évacuation : d'après les statistiques, il apparaît que dans presque tous les plans d'actions un point crucial est oublié : l'évacuation du travailleur qui a chuté mais qui est pendu au bout d'une longe. Il faut savoir qu'au bout de 15-30 minutes dans un harnais de sécurité des séquelles importantes peuvent apparaître, aussi est-il crucial de prévoir l'évacuation rapide du travailleur qui a chuté.
- Former et informer sur les EPI : toute personne équipée d'un équipement de protection individuel (en l'occurrence un harnais et une longe) doit y être formée. De nombreux accidents démontrent une mauvaise utilisation du matériel par les salariés, d'où la nécessité pour les employeurs de vérifier les connaissances de son personnel en matière de travail en hauteur.
- Ne pas se fier aux apparences : même en présence d'une bonne signalétique sur les dangers de chute, l'homme a tendance à se fier aux apparences de la situation. Peu impressionnés par des structures de 2-3 mètres de hauteur, des salariés n'hésitent pas à mettre leur vie en danger. C'est dans cette configuration que l'on recense alors le plus de chutes avec les conséquences les plus graves.



### 2/ Poussières de bois

Les autorités ont organisé en 2008 une campagne nationale de contrôle et de sensibilisation sur le risque cancérigène lié à l'exposition aux poussières de bois.

Les résultats de cette campagne, présentés le 31 mars 2009, conduisent au constat préoccupant que la réglementation relative à la prévention du risque cancérigène des poussières de bois est insuffisamment appliquée dans les entreprises. Ainsi, il a été constaté que les équipements d'aspiration, s'ils étaient souvent présents, n'étaient cependant pas toujours opérationnels ou adaptés au risque d'exposition.



Au regard de ces résultats et afin d'améliorer le respect de la réglementation, les organisateurs de cette campagne ont décidé de mettre en place un plan d'action articulé autour de deux axes principaux :

- la sensibilisation et l'information des employeurs et des salariés concernés ;
- l'apport d'un appui technique et d'une meilleure communication aux petites entreprises en matière d'évaluation des risques et de conception, de contrôle et de maintenance des installations. Une prise en charge financière totale ou partielle est également prévue pour ces entreprises (sous réserve du respect de certaines conditions).

En France, on estime à 300 000 personnes le nombre de travailleurs exposés aux poussières de bois, qui constituent la deuxième cause de cancers professionnels reconnus et indemnisés en France.

**Lien vers le site :**

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Poussieres-de-bois-Campagne-2009.html>



### 3/ Chariot élévateur

En 2007, on dénombre 8 267 accidents causés par un chariot automoteur dont 551 graves, pour 390 000 chariots en service et 850 000 caristes. Au regard de ces statistiques, il apparaît opportun de revenir sur les risques générés par cet engin et les solutions pour les réduire.

Le principal risque constitue le heurt de piéton, lors de circonstances multiples : circulation en marche arrière, allées de circulation piéton non matérialisées ou mal délimitées, visibilité insuffisante du fait de la charge, vitesse excessive...

Si la formation des conducteurs est essentielle (voir encadré ci-après), la prévention de ce risque passera également par la mise en place d'actions telles que l'emplacement de barrières, la présence de feux de recul, d'avertisseurs sonores et de gyrophares, ainsi qu'une bonne visibilité du cariste (rétroviseur, visibilité des fourches...).

L'autre risque important généré par les chariots automoteur consiste au renversement latéral du chariot dans les virages, surtout en cas de fourche levée, de vitesse excessive, de charge instable ou du fait de l'état du sol. Là encore, des actions de prévention simples existent : dispositif de palettisation (constitution et stabilité de la charge), examen de l'aménagement des lieux (obstacles hauts à éviter, angles dangereux, plans inclinés, etc). A noter que des dispositifs de contrôle de la vitesse et des mouvements peuvent être intégrés au chariot.

#### **La recommandation du CCHSCT :**



Une bonne prévention des risques générés par un chariot automoteur passera avant tout par une bonne analyse du besoin : le bon chariot pour la bonne application. Ce qui implique une concertation en amont entre l'employeur (ou plus concrètement son représentant sur le tournage), le cariste et le loueur du chariot, et dans l'idéal la rédaction d'un cahier des charges. D'où l'intérêt de choisir un bon fournisseur afin d'avoir des chariots adéquats. Le loueur fournira également la notice d'instructions de l'appareil de levage venant préciser les précautions et limites d'utilisation. Le chef d'établissement devra quant à lui procéder, avant l'utilisation effective de l'appareil, à un examen permettant de s'assurer de l'adéquation du chariot aux besoins et au lieu de travail.

On rappellera également que le cariste ne peut effectuer sa mission qu'à deux conditions : s'il est titulaire d'un CACES en vigueur et s'il lui a été délivré une autorisation de conduite par le chef d'établissement, en fonction de la mission qui lui est confiée.

L'employeur devra également informer le cariste des risques liés à la circulation sur le lieu de travail, des risques liés à l'exécution du travail, et enfin de la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.



#### 4/ Risque routier

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) mène actuellement une série de travaux sur l'aménagement des véhicules utilitaires. Il constate en effet que les risques générés par la charge transportée sont encore insuffisamment pris en compte. Les dispositifs de sécurité se sont certes multipliés (ceintures de sécurité, airbags, freinage ABS, systèmes d'absorption d'énergie...), mais pour autant, dans la réflexion globale sur la sécurité des véhicules, les questions liées aux charges transportées semblent avoir été négligées. Or le chargement d'un véhicule demeure un facteur majeur de risque. Même dans des conditions normales de conduite, une charge trop lourde ou mal répartie peut déséquilibrer le véhicule et modifier sa distance de freinage. De même, lors d'un choc frontal, la cargaison est projetée vers l'avant, ce qui transforme tout objet en projectile dangereux pour les passagers qui se trouvent à l'avant.

De même, lors d'un choc frontal, la cargaison est projetée vers l'avant, ce qui transforme tout objet en projectile dangereux pour les passagers qui se trouvent à l'avant.

L'INRS rappelle qu'il est essentiel de séparer le chargement de la zone réservée aux conducteurs et aux passagers. Les véhicules utilitaires doivent être équipés d'une cloison de séparation pleine ou ajourée répondant aux critères de la norme ISO 27956. Les charges lourdes doivent être sécurisées, soit en les plaçant dans un casier adapté, soit en les arrimant aux points d'ancrage. Pour ce qui concerne l'aménagement intérieur, il faut veiller à choisir des meubles adaptés en termes de retenue des charges et aux spécificités des métiers de l'entreprise utilisatrice. L'aménagement étant un facteur essentiel de réduction des risques, il importe de faire appel à un aménageur professionnel. Enfin, on veillera à ne pas surcharger le véhicule et à bien équilibrer les charges.



#### **La recommandation du CCHSCT :**

Comme indiqué précédemment, l'employeur veillera à louer des véhicules utilitaires conformes à ses besoins ainsi qu'aux normes de sécurité. Le salarié amené à conduire le véhicule sera dans les faits plus apte à vérifier le respect de ces conditions, d'où la nécessité pour l'employeur de confier la conduite du véhicule à un salarié habilité et ayant eu une formation Gestes et Postures en cas de manutention de charges.

Par ailleurs, le risque routier devrait désormais diminuer pour les poids lourds grâce à une nouvelle disposition (transposant une directive européenne) imposant les rétroviseurs très grand angle (classe IV) et d'accostage (classe V), côté passager.

En effet, équiper les poids lourds en circulation depuis 2000 de rétroviseurs pour réduire les angles morts permettrait de sauver 1 200 vies en Europe d'ici à 2020 selon la commission des transports du Parlement européen. Cette disposition, obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, concerne tous les poids lourds des catégories N2 et N3 immatriculés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 27 juillet 2008.

**A partir du 1<sup>er</sup> avril 2009**, les véhicules non conformes seront :

- soumis à contre-visite lors du contrôle technique,
- déclarés en infraction lors d'une expertise après accident.

**Lien vers l'arrêté du 10 avril 2008 :**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018737127>



#### **La recommandation du CCHSCT :**

Pour la sécurité des conducteurs, nous invitons les propriétaires de véhicules immatriculés avant 2000 à procéder à cette opération de remplacement des rétroviseurs.

## Nouveaux sites d'information :

L'INRS a mis en ligne en mars dernier un dossier traitant de la sécurité dans les professions du spectacle vivant et enregistré.

Si certaines informations semblent devoir être mieux précisées, ce document n'en reste pas moins intéressant dans son objectif de mettre en avant la spécificité de ces secteurs et dans la synthétisation des principales problématiques d'hygiène et de sécurité qui y sont rencontrées. A noter que c'est la première fois qu'un organisme de notoriété nationale consacre un dossier entier à la sécurité dans le secteur des spectacles.

**Lien vers le dossier :**

[http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01\\_catalog\\_view\\_view/32EDFE8BF11CE6A0C125757B00599099/\\$FILE/print.html](http://www.inrs.fr/INRS-PUB/inrs01.nsf/inrs01_catalog_view_view/32EDFE8BF11CE6A0C125757B00599099/$FILE/print.html)

Le groupe de protection sociale Malakoff Médéric vient de lancer un site d'information en santé-travail. A destination principalement des représentants des entreprises et des professionnels de santé au travail, le site propose des actualités, un volet réglementaire, des dossiers thématiques et des fiches pratiques.

**Lien vers le site :**

<http://www.sante-entreprise-malakoffmederic.com/>

L'INRS a mis en ligne un dépliant intitulé "Agir avec la prévention" qui est destiné notamment au PME-PMI mais qui tend également à éveiller l'intérêt des responsables pour une politique de prévention.

Ce dépliant présente les principes généraux de la prévention, l'importance de la mise en place de la prévention dans l'entreprise et les moyens d'action de chacun par le recours à la réglementation et à l'indispensable évaluation des risques.

**Lien vers le site :**

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01\\_search\\_view/2BF5FFC97299CE29C125750F004F7DBC/\\$File/ed6037.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/inrs01_search_view/2BF5FFC97299CE29C125750F004F7DBC/$File/ed6037.pdf)

Deux Aract (Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail) ont récemment mis à disposition des brochures d'information et de sensibilisation sur différents risques : les troubles musculo-squelettiques (TMS), les risques psychosociaux, les risques à effets différés (risques chimiques, poussières, etc), et le vieillissement, la pénibilité et l'usure professionnelle.

**Lien vers les brochures :**

[http://www.lorraine.aract.fr/documents/documentation/prevention\\_TMS.pdf](http://www.lorraine.aract.fr/documents/documentation/prevention_TMS.pdf)

<http://www.languedoc.aract.fr/portal/pls/portal/docs/1614362.PDF>

<http://www.languedoc.aract.fr/portal/pls/portal/docs/1614359.PDF>

<http://www.languedoc.aract.fr/portal/pls/portal/docs/1636359.PDF>

<http://www.languedoc.aract.fr/portal/pls/portal/docs/1614355.PDF>

Un dossier de l'INRS fait le point sur la grippe « mexicaine ». Rappelons que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a fixé l'alerte de pandémie grippale au niveau 5 sur une échelle qui comporte 6 niveaux. Les symptômes sont comparables à ceux de la grippe saisonnière. Pour suivre la situation épidémiologique, il convient de consulter les bulletins mis en ligne sur le site de l'INVS.

**Lien vers les bulletins de l'INVS et le dossier de l'INRS:**

<http://www.invs.sante.fr/actualite/index.htm>

<http://www.inrs.fr/dossiers/grippe-mexicaine.html>

Chaque année en France, plus d'un million de salariés se voient notifier des avis de médecins du travail comportant des restrictions d'aptitude ou des demandes d'aménagement de poste de travail et plusieurs dizaines de milliers d'entre eux sont déclarés inaptes à tout poste de travail dans l'entreprise et licenciés.

La Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP) des Pays-de-la-Loire a édité une brochure qui fait un inventaire des questions pratiques les plus couramment posées par les employeurs et les salariés quant à l'inaptitude professionnelle. Il s'agit d'un document très intéressant réalisé sur le modèle Questions-réponses, apportant des éclairages pragmatiques et simples aux questions telles que : « Qu'est-ce que l'inaptitude ? », « Que se passe-t-il pour les contrats de travail en cas d'inaptitude ? », « Y a-t-il des recours en cas de désaccord avec la décision du médecin du travail ? »

**Lien vers le document :**

[http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/L-inaptitude\\_en\\_50\\_questions.pdf](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/L-inaptitude_en_50_questions.pdf)

## **CNAMTS, Inspection du travail : les nouveaux plans d'action**

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a lancé un plan national d'actions contre les risques professionnels pour la période 2009/2012.

Inscrit dans une Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2009-2012 de la branche AT/MP de la CNAMTS conclue avec l'Etat, ce plan national d'actions coordonnées détaille les actions à mener par le réseau et fixe les résultats à atteindre d'ici 2012. Sa mise en œuvre s'appuiera sur des partenariats renforcés avec les autres acteurs de la prévention, notamment avec les services de santé au travail, l'objectif étant de démultiplier les actions dans les PME/TPE.

Cinq priorités d'actions réparties en 18 programmes d'actions ont ainsi été établies. Parmi ces priorités d'actions, on trouve l'objectif de politique de prévention ciblée sur les risques suivants :

- les troubles musculo-squelettiques (TMS),
- les cancers d'origine professionnelle,
- le risque routier,
- les risques psychosociaux (RPS)

Autre priorité d'actions, une tarification plus simple mais plus incitative. La CNAMTS fait le constat d'un dispositif actuel de tarification peu lisible et complexe. Les règles de calcul seront alors simplifiées et un effort sera entrepris pour informer les employeurs sur leurs performances en matière de réduction de la sinistralité et sur la maîtrise des risques dans leurs entreprises. Le lien entre performances et taux de cotisations devra devenir plus évident pour encourager la prévention.

Enfin, des objectifs quantifiés de réduction du risque et de la sinistralité dans les secteurs concernés sont fixés pour la première fois, comme la réduction de 15 % du taux de fréquence des accidents de travail graves.

**Lien vers le document :**

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/media/COG%20double2.pdf>

Par ailleurs, une circulaire du ministère du travail du 28 janvier 2009 a fixé les priorités de contrôle des inspecteurs du travail pour 2009. Y figurent notamment l'évaluation des risques professionnels et leur prévention ainsi que l'application des dispositions particulières aux agents chimiques (CMR).

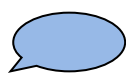
### **Prévention des risques à l'étranger :** **Focus sur la Roumanie**

Compte tenu du nombre relativement important de tournages qui se déroulent en Roumanie, il apparaît opportun de faire le point sur la réglementation relative à la prévention des risques professionnels dans ce pays.

Avec l'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne, le cadre légal de la santé et la sécurité au travail a évolué. Les employeurs, sur qui repose l'entière responsabilité de la prévention, sont passés d'une logique d'obligation de sécurité de moyens à une obligation de sécurité de résultat, à l'instar des autres pays européens. Désormais, il existe des exigences minimales de santé et de sécurité au travail, alors qu'auparavant la logique s'appuyait sur une gestion « au mieux des possibilités ».

Par ailleurs, la Roumanie a mis en place une législation tendant à impliquer davantage les travailleurs dans la gestion des problématiques d'hygiène et de sécurité, par la création d'un comité de santé et de sécurité dans les entreprises de plus de 50 salariés et par des obligations de formation et d'information.

Toutefois, l'ouverture du marché du travail a aggravé le bilan général de la santé au travail dans le pays : développement du travail illégal, multiplication des situations à risque avec l'arrivée de travailleurs étrangers ne maîtrisant ni leurs droits ni la langue du pays, etc.



#### **La recommandation du CCHSCT :**

Au regard du cadre réglementaire encore en développement et des situations à risque constatées sur le terrain, nous recommandons aux sociétés de production organisant leurs tournages en Roumanie d'être très vigilantes sur les problématiques d'hygiène et de sécurité et de s'assurer de la fiabilité de leurs prestataires locaux.

## LE RISQUE ROUTIER DANS LE CINEMA

par le Docteur **Laurent Astin** Médecin du travail au



### **A) Les différents facteurs du risque routier**

La conduite automobile nécessite une triple capacité :

- technique (savoir conduire, veiller à l'entretien du véhicule),
- civique (bien conduire en respectant le code de la route),
- et médicale (veiller à sa santé en s'abstenant de conduire le cas échéant).

Les conditions environnementales doivent également être favorables : autres usagers de la route et leurs véhicules, état des voies de circulation, climat.

Malgré les précautions prises l'accident peut survenir. Sa gravité est variable et ses conséquences sur les plans santé (traumatismes ostéo-articulaires et viscéraux avec parfois risque vital), professionnel et économique peuvent être importantes.

#### **Les métiers principalement exposés dans l'activité de production de films :**

Les métiers concernés sont nombreux puisque les déplacements sont fréquents à cause de la multiplicité des lieux de travail dans la production cinématographique et publicitaire.

Les salariés principalement exposés sont ceux qui conduisent les véhicules de tournage, en règle générale des camions contenant matériel d'enregistrement image et son, décors et accessoires, loges et local costumes/maquillage, restauration. Il faut également citer les chauffeurs de production s'occupant des voitures « ventouses » et les coursiers à moto.

Pour ces métiers, le risque routier est présent lors du trajet domicile-travail ainsi que lors des trajets effectués en mission, pendant le temps de travail.

#### **Les situations à risque :**

Le travail dans l'urgence, la charge mentale entraînant fatigue et stress, le manque de sommeil dû à des horaires élastiques et parfois nocturnes sont accidentogènes.

L'excès de vitesse, la somnolence au volant, la consommation d'alcool ou d'autres toxiques, de certains médicaments (dont le degré de dangerosité est signalé sur les notices) sont redoutables. Le manque de vigilance associé à une baisse de vision induite diminue les réflexes en cas d'incident.

Les vibrations, intempéries, transports de produits (risques cancérigènes, mutagènes ou repro-toxiques – CMR -) ou objets dangereux avec possibilité d'incendie, d'électrocution sont également à considérer.

### **Conséquences diverses :**

Des pathologies chroniques telles que lombalgies ou troubles musculo-squelettiques sont occasionnées par les activités annexes à la conduite en particulier manutention et gestes répétés. En outre les fautes de conduite peuvent entraîner suspension, voire annulation du permis de conduire ce qui compromet la vie professionnelle.

Le maintien des handicapés dans des conditions sécurisées est souvent problématique surtout dans un emploi de sécurité tel que la conduite automobile mettant en jeu non seulement la vie du salarié mais celle des autres usagers de la route y compris passagers et piétons. Dans certains cas des aménagements sont possibles. Un reclassement pour lequel intervient le médecin du travail est fréquemment nécessaire.

### **B) L'aptitude médicale à la conduite de véhicules**

Les critères d'aptitude médicale à la conduite découlent de l'arrêté du 21 décembre 2005 signé conjointement par le Ministre des Transports et celui de la Santé.

Le groupe des véhicules légers (permis A motos et B voitures) se distingue du groupe véhicules lourds (C camions et D transports en commun) par des normes moins exigeantes à cause du gabarit inférieur.

#### **Les six classes d'affections incompatibles avec la conduite comprennent chacune différentes pathologies :**

- Cardio-vasculaire (trouble coronarien ou du rythme avec risque d'une perte de connaissance brutale...),
- Vision (acuité et/ou champ visuel insuffisants...),
- ORL pneumologie (surdité...),
- Addictions - neurologie - psychiatrie (crise d'épilepsie, trouble du comportement, diminution de la vigilance et des réflexes...),
- Appareil locomoteur (maniement des commandes du véhicule insuffisamment rapide et efficace...),
- Métabolisme et transplantation (malaise diabétique...).

Seuls les titulaires du permis lourd sont soumis à une visite médicale préfectorale à renouveler tous les cinq ans avant soixante ans, tous les 2 ans jusqu'à soixante quinze, annuellement au-delà. Quelle que soit la catégorie de permis cette visite est obligatoire en cas d'infraction grave ou d'annulation (avec tests psychotechniques dans ce cas).

Par ailleurs tous les salariés passent les visites médicales d'embauche et périodiques annuelle ou bisannuelle selon les risques en Santé au Travail. Dans ce cadre le Médecin du Travail prend sa décision d'aptitude à la conduite en tenant compte d'une part des normes fixées par l'arrêté du 21 décembre 2005 car il s'agit d'un règlement d'administration publique et d'autre part du poste de travail grâce à son activité en milieu de travail.

Celle-ci lui permet d'orienter les conseils de prévention prodigués au salarié, souvent intermittent du spectacle, lors de la visite médicale et d'appréhender les risques potentiels ou avérés en matière d'hygiène, sécurité et conditions de travail afin de proposer des solutions pour y remédier.

En concertation avec l'équipe pluridisciplinaire des intervenants en prévention des risques professionnels (ergonome, posturologue, toxicologue, psychologue...) le médecin du Travail peut conseiller l'employeur à qui incombe la rédaction du document unique destiné à l'évaluation des risques dans l'entreprise.

La présence d'un médecin du CMB au comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique (CCHSCT) revêt une grande importance pour répondre aux attentes des partenaires sociaux en sa qualité de préventeur des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Enfin, le futur accord national inter-branches relatif au suivi de la santé au travail des intermittents du spectacle devrait permettre à terme une meilleure appréhension collective de ce risque routier, très présent dans le spectacle dans son ensemble : spectacle vivant, production audiovisuelle et cinématographique, prestation de services.

# Annexe

## STATISTIQUES ACCIDENTS DU TRAVAIL, LES CHIFFRES 2003 À 2007 :

En 2007 on dénombre en IdF 120 accidents avec arrêt du travail dont 14 accidents ayant entraîné une incapacité permanente et 1 décès. Ces accidents sont à l'origine de 6419 journées perdues par incapacité temporaire.

Nous pouvons observer :

- une baisse de l'indice de fréquence qui représente 6,4 accidents avec arrêt pour 1 000 salariés en 2007 contre 7,14 pour la moyenne des cinq années.
- un net recul des accidents avec véhicules, ceux-ci avaient été à l'origine de 1668 journées indemnisées en 2005, ils représentent en 2007, 605 journées indemnisées.

Les chutes de plain-pied, les manipulations d'objets et les chutes de hauteur sont les principales causes d'accident du travail.

### Statistiques Île-de-France (code 921CA)

Année	SE	EFF	Heures	IT	IP	DC	IJ	Taux IP	IF	TF	IG	TG
2003	2857	13603	16 878 803	120	20	2	11 350	458	8,8	7,1	27,1	0,67
2004	3194	13463	17 354 183	115	14	0	7 675	140	8,5	6,6	8,1	0,44
2005	3307	15362	19 603 068	109	17	0	7 657	109	7,1	5,6	5,6	0,39
2006	3507	15442	17 075 620	77	16	2	4 940	312	4,9	4,5	18,3	0,28
2007	3769	18596	21 941 607	120	14	1	6 419	233	6,4	5,5	10,62	0,29

### Statistiques nationales

Année	SE	EFF	Heures	IT	IP	DC	IJ	Taux IP	IF	TF	IG	TG
2003	3668	16145	20 122 836	139	22	2	12 029	473	8,6	6,9	23,5	0,60
2004	4102	16113	20 676 061	135	14	0	9 513	140	8,4	6,5	6,8	0,46
2005	4211	18586	23 717 969	119	20	0	8 200	133	6,4	5,0	5,6	0,35
2006	4526	18418	22 401 317	102	17	2	6 312	326	5,5	4,6	14,6	0,28
2007	4 894	22 707	26 780 758	146	16	1	8 552	267	6,4	5,5	10	0,32

Abréviations	Définitions
SE	Nombre de Sections d'établissement
EFF	Effectif des salariés inscrits au Régime Général dans le code risque (hors effectifs bureaux)
Heures	Nombre d'heures travaillées
IT	Incapacités Temporaires = Nombre d'accidents du travail avec arrêt
IP	Incapacité Permanentes = Nombre d'accidents du travail ayant donné lieu à une incapacité permanente (hors décès)
DC	Nombre d'accidents mortels
IJ	Nombre de jours d'arrêt suite à un accident du travail
Taux IP	Somme des taux d'incapacité permanente
IF	Indice de Fréquence = Nombre d'accidents du travail avec arrêt pour 1000 salariés
TF	Taux de Fréquence = Nombre d'accidents du travail avec arrêt par million d'heures travaillées
IG	Indice de Gravité = Somme des taux d'incapacité permanente par million d'heures travaillées
TG	Taux de Gravité = Nombre de jours d'arrêt indemnisés pour 1000 heures travaillées



## EVOLUTION DU NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS, DE SALARIÉS, D'HEURES TRAVAILLÉES ET DU NOMBRE D'A.T. :

	2006	2007	Evolution 2006/2007
Nombre d'établissements	4 526	4 894	7,52%
Nombre de salariés	18 418	22 707	18,89%
Nombre d'heures travaillées	22 401 317	26 780 758	16,35%
Nombre d'accident avec arrêt	102	146	30,14%

## STATISTIQUES COMPARÉES DE NOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ A L'ENSEMBLE DES CTN POUR L'ANNÉE 2007 AU NIVEAU NATIONAL :

(source INRS):

Comités techniques nationaux (CTN)	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
A - Métallurgie	40,7	24,8	1,05	17,8
B - BTP	84	53	2,78	47,5
C - Transport, EGE, Livre, Communication	46,1	29,9	1,65	22,8
D - Alimentation	54	33,8	1,57	16,8
E - Chimie Caoutchouc Plasturgie	32,7	20,5	0,96	14,3
F - Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtement Cuir et peaux, Pierres et terres à feu	56,5	35,1	1,65	28,7
G - Commerce	25,3	15,8	0,81	11,4
H - Services I (Banques, assurances...)	10,2	7,1	0,32	4,8
I - Services II (santé) et travail temporaire	46,4	31,8	1,67	18,4
<b>Activité - 921CA - Production de films</b>	<b>6,4</b>	<b>5,4</b>	<b>0,32</b>	<b>9,97</b>
Total CTN	39,4	25,7	1,28	17,8

## STATISTIQUES ACCIDENTS DU TRAVAIL - ANNÉE 2007 -

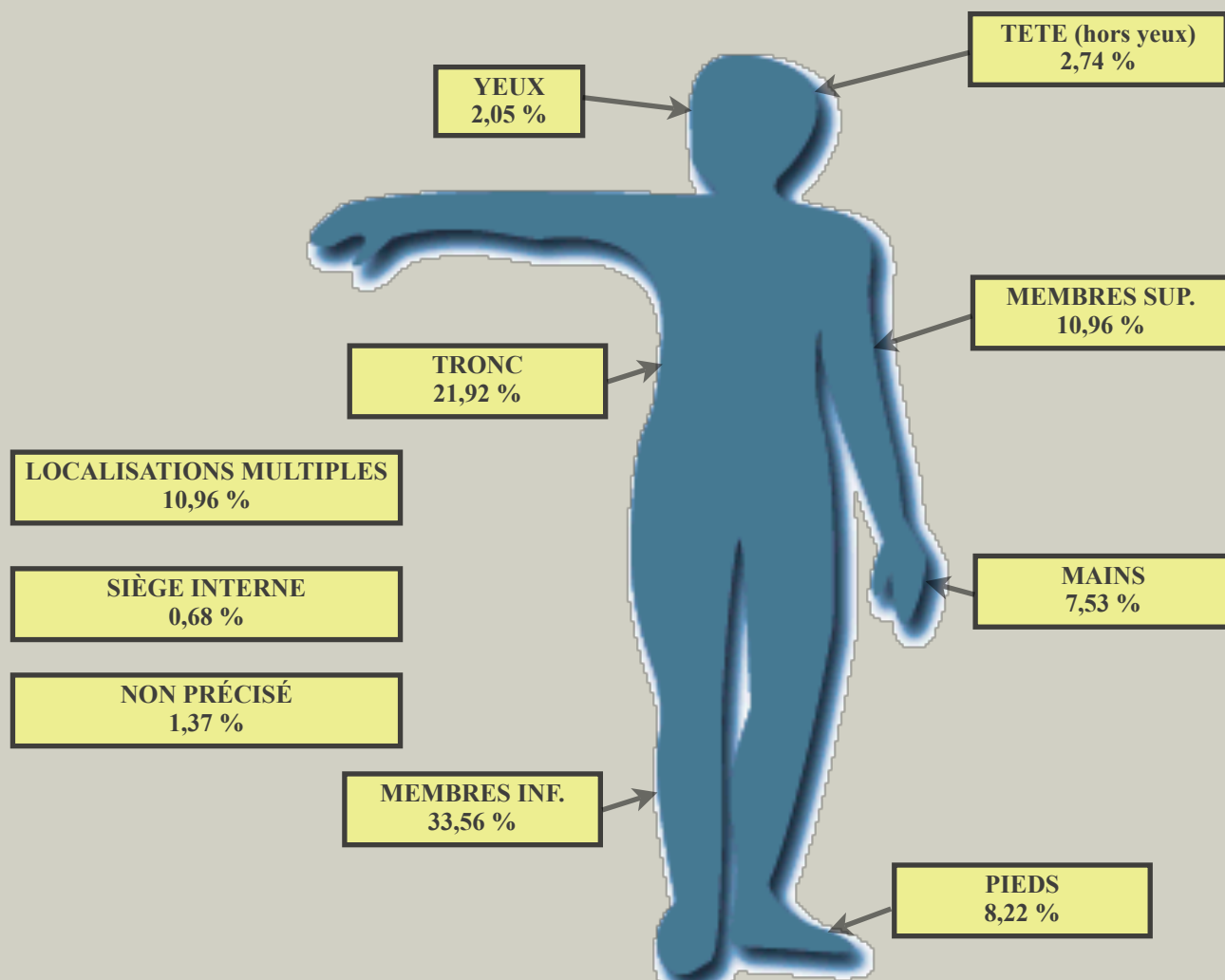
### RÉGION ÎLE-DE-FRANCE :

### LES ÉLÉMENTS MATÉRIELS :

#### I - Eléments matériels des accidents avec arrêt:

Code Elément Matériel complet	Nbre cas	Libellé Code élément matériel complet
102	3	NON CLASSE - FAUX PAS ET S'EST TORDU LE PIED - PERTE D'EQUILIBRE - PORTE FERMEE PAR UN TIERS OU PAR LUI-MEME, EST TOMBE EN S'ASSEYANT
103	15	SOLS (GLISSANTS OU NON, EN MAUVAIS ETAT) TROTTOIRS, SOLS DE CARRIERES, EGOUTS, SOUTERRAINS, (GLISSADES)
105	3	OBSTACLES NORMALEMENT FIXES PAR NATURE
106	11	OBSTACLES ABANDONNES OU ENTREPOSES TEMPORAIREMENT (ENCOMBREMENT)
202	1	NON CLASSE - PORTES-FENETRES, BALCONS, BAIES, VOLETS, CORDES A NOEUDS, ECHELLES DE CORDES - QUAIS DE CHARGEMENT
203	14	ESCALIERS. - ESCALIERS FIXES, ESCALIERS MOBILES ET ROULANTS, ECHELLES DE MEUNIER
204	2	ECHELLE MOBILES, ECHELLES FIXES, ESCABEAUX. - SALARIE TOMBANT D'UNE ECHELLE SUR UN AUTRE OUVRIER
205	1	ECHAFAUDAGES, COFFRAGES (A L'EXCEPTION DES SUPPORTS DE FORTUNE: CHAISES, TONNEAUX, CAISSES, ETC...), ECHAFAUDAGES VOLANTS OU ROULANTS, PLATE-FORMES ELEVATRICES, CHEMINEES, CHATEAUX D'EAU (EN CONSTRUCTION)
206	1	SUPPORTS DE FORTUNE. - TRETEAUX, CHAISES, TONNEAUX, CAISSES, CHUTES DEPUIS MATIERES EMPILEES
213	9	VEHICULES A L'ARRET - CHUTES DEPUIS LA CABINE OU LE PLATEAU, L'ECHELLE DE LA CITERNE, DU CAMION, DU WAGON, DE L'AUTOCAR
303	2	PARTIE DE MACHINE OU DE MATERIEL EN COURS DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE
304	27	OBJETS MANIPULES HABITUELLEMENT AU POSTE MEME DU TRAVAIL.
400	11	OBJETS EN COURS DE TRANSPORT MANUEL
502	1	NON CLASSE - CHUTES D'OBJETS
507	1	AUTRES PARTICULES (A L'EXCEPTION DES PROJECTIONS DE PRODUITS CORROSIFS, CAUSTIQUES, TOXIQUES OU RADIO-ACTIFS VISEES AUX RUBRIQUES 35 ET 40) OUTILS A MAIN, SOUFLETTES, CALAMINE, LAITIER DE SOUDURE
705	1	CORDAGES TEXTILES
801	1	NON PRECISE, VEHICULES
807	2	MOTOCYCLES, VELOMOTEURS, SCOOTERS
808	1	BICYCLETTES
1802	1	NON CLASSE SCIES MACHINES A SCIER
1805	1	AUTRES SCIES CIRCULAIRES. - SCIES OU MEULES POUR TISSUS OU VERRE, BRIQUES ET METAUX, JAMBON, PAIN, VIANDE
2005	1	TOUPIES, TENONNEUSES
2408	1	MACHINES A CLOUER. - (CAISSES ET TALONS)
3108	2	COUTEAUX, TRANCHETS, SERPETTES. - GRATTOIRS ET COUPE-PAPIER, SCALPELS
9803	1	RIXES ET ATTENTATS
9804	1	JEUX ET SPORTS
9900	2	DECLARATIONS NON CLASSEES FAUTE DE DONNEES SUFFISANTES MALAISES, MORT SUBITE OU NON

## II - Répartition des accidents par siège des lésions



## III - Nature des lésions des accidents avec arrêt

Nbre Cas	Libellé Nature Lésion
4	Non précisé
15	Fracture, fêlure
1	Brulure
1	Amputation
8	Plaies, coupures
32	Contusion
26	Entorse
3	Luxation
2	Présence corps étranger
22	Douleur, effort, lumbago
1	Troubles auditifs
10	Déchirures musculaires ou tendineuses
19	Autres lésions
2	Divers

# Transports, EGE, livre et communication

ANNEE 2007

<b>Activité</b>	<b>921CA</b>	<b>Production de films (sauf les artistes)</b>
-----------------	--------------	--

Nombre de salariés :	<b>22 707</b>
Nombre d'accidents avec arrêt :	<b>146</b>
Nombre d'accidents avec IP (hors décès) :	<b>16</b>
Nombre de décès :	<b>1</b>
Nombre de journées perdues par I.T. :	<b>8 552</b>

Indice de fréquence :	<b>6.43</b>
Taux de fréquence :	<b>5.45</b>
Taux de gravité :	<b>0.32</b>
Indice de gravité :	<b>9.97</b>

	Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'accidents avec IP	Nombre de décès	Nombre de journées		Nombre d'accidents avec arrêt	Nombre d'accidents avec IP	Nombre de décès	Nombre de journées
<b>REPARTITION SUIVANT L'AGE DE LA VICTIME</b>					<b>REPARTITION SUIVANT LE SIEGE DES LESIONS</b>				
1	Non précisé	0	0	0	1	Non précisé	2	1	1
2	Moins de 20 ans	1	0	0	2	tête(hors yeux)	4	1	0
3	de 20 à 24 ans	9	0	0	3	Yeux	3	0	0
4	de 25 à 29 ans	22	2	0	4	Membres sup.(hors mains)	16	0	0
5	de 30 à 34 ans	34	0	0	5	Main	11	2	0
6	de 35 à 39 ans	24	3	1	6	Tronc	32	2	0
7	de 40 à 49 ans	35	4	0	7	Membres inf.(hors pieds)	49	2	0
8	de 50 à 59 ans	20	6	0	8	Pieds	12	0	0
9	de 60 à 64 ans	1	1	0	9	Localisations multiples	16	8	0
10	65 ans et plus	0	0	0	10	Siège interne	1	0	0
<b>REPARTITION SUIVANT LA NATIONALITE</b>					<b>REPARTITION SUIVANT LE LIEU DE L'ACCIDENT</b>				
1	Non précisé	6	0	0	1	Non précisé	0	0	0
2	France	138	15	1	3	Déplacement pendant travail	15	5	1
3	Pays étrangers	0	1	0	4	Lieu de travail habituel	131	11	0
4	CEE	2	0	0	5	Domicile du travailleur	0	0	0
<b>REPARTITION SUIVANT LE SEXE DE LA VICTIME</b>					<b>REPARTITION SUIVANT L'ELEMENT MATERIEL</b>				
1	masculin	109	10	1	1	Accidents de plain-pied	37	2	0
2	féminin	37	6	0	2	Chutes avec dénivellation	36	3	0
<b>REPARTITION SUIVANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE</b>					3	Objets en cours de manip.	33	1	0
1	Non précisé	2	0	0	4	Objets en cours de transport	12	0	0
2	Cadres,tech..., a.m.	48	9	1	5	Objets en mvt accidentel	2	0	0
3	Employés	27	1	0	6	Appareils,levage,manutention	0	0	0
4	Apprentis	0	0	0	7	Appareux,levage,amarrage	1	0	0
5	Elèves	0	0	0	8	Véhicules(sauf char.manut )	8	6	0
6	Ouvriers non qualifiés	33	3	0	9	Machines fournissant énergie	0	0	0
7	Ouvriers qualifiés	25	1	0	10	Organes de transmission	0	0	0
8	Divers	11	2	0	11	Machines à broyer	0	0	0
<b>REPARTITION SUIVANT LA NATURE DES LESIONS</b>					12	Machines à malaxer	0	0	0
1	Non précisé	4	1	1	13	Machines à cribler,tamiser	0	0	0
2	Fracture,felure	15	0	0	14	Presses mécaniques et pilons	0	0	0
3	Brulure	1	0	0	15	Machines à presser,mouler	0	0	0
4	Gelure	0	0	0	16	Machines à cylindres	0	0	0
5	Amputation	1	0	0	17	Machines à couper(sauf scies)	0	0	0
6	Plaies(coupure...)	8	2	0	18	Scies	2	1	0
7	Piqûre	0	0	0	19	Machines à percer métaux	0	0	0
8	Contusion	32	3	0	20	Machines à percer le bois	1	0	0
9	Inflammation	0	0	0	21	Machines à meuler,poncer	0	0	0
10	Entorse	26	0	0	22	Machines et matériel à souder	0	0	0
11	Luxation	3	0	0	23	Machines à riveter,coudre	0	0	0
12	Asphyxie	0	0	0	24	Machines à remplir,emballer	1	0	0
13	Commotion	0	0	0	25	Machines à effilocheur,battre	0	0	0
14	Présence corps étranger	2	0	0	26	Machines de filature,tissage	0	0	0
15	Hernie	0	0	0	27	Matériels/engins terrassement	0	0	0
16	Douleur,lumbago...	22	2	0	28	Machines autres que 11 à 27	0	0	0
17	Intoxication	0	0	0	29	Machines non précisées	0	0	0
18	Dermite	0	0	0	30	Outils mécan. tenus à la main	0	0	0
19	Troubles visuels	0	0	0	31	Outils individuels à main	2	0	0
20	Troubles auditifs	1	0	0	32	Appareils à pression	0	0	0
21	Déchirures musculaires	10	0	0	33	Appareils avec produits chauds	0	0	0
22	Lésions nerveuses	0	0	0	34	Appareils et installations frigo.	0	0	0
23	Autres lésions	19	8	0	35	Appareils avec prod. caustiques	0	0	0
24	Divers	2	0	0	36	Vapeurs,gaz,poussières	0	0	0
					37	Matières combustibles,flamme	0	0	0
					38	Matières explosives	0	0	0
					39	Electricité	0	0	0
					40	Rayonnements ionisants ou non	0	0	0
					98	Divers,incendies,rixes	9	3	1
					99	Déclarations non classées	2	0	0